

COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 3 JUILLET 2018 A 18H30.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

L'an deux mille dix huit, le trois juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCAION : 27 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Ayant pris part aux délibérations : 23

PRESENTS : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Denise SNODGRASS, Michèle ROMERO, Philippe CORTADE, Jacques RIO, Lennart ERNULF, Madeleine LOUANDRE, Maryse RIMBAU, Marie-Line PONCHEL, Michèle LENZ, Jean-Philippe SANYAS, Audrey MAQUEDA, Roger FIX, Alain FIGUERAS, Françoise SOUGNE, Anne DELARIS, Roger CHOSSON.

ABSENTS EXCUSES : Pierre CAMPS (procuration à Jacques MANYA), Xavier LAFON (procuration à Françoise SOUGNE)

Madame DA CRUZ a été désignée secrétaire de séance.

Le compte – rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté.

2018 - 058 – taxe de séjour – Adoption de la tarification 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique.

Considérant que la loi de finances pour 2017 est venue modifier les règles relatives à la taxe de séjour sur les points suivants:

- Tarifs
- Recouvrement

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour (trois abstentions : Mme SOUGNE, M. LAFON et Mme DELARIS) :

1 - ADOPTE les dispositions et les tarifs suivants pour la taxe de séjour pour 2019 :

• Affectation de la taxe de séjour :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la commune.

• Assujettis / Catégories d'hébergement :

La taxe est applicable à toutes les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La taxe de séjour est due par les loueurs, hébergeurs, logeurs, hôteliers, propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes mentionnées ci-dessus, de même que par les autres intermédiaires s'ils reçoivent le montant des loyers dus.

• Tarifs :

Taxe de séjour	
Catégorie d'hébergement	Tarifs 2019
Palaces	4,00 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, Résidences de Tourisme 5 étoiles, Meublés de Tourisme 5 étoiles,	2,27 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €
Hotel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hotel de Tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hotel de Tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement, dont les aires de camping car et parc de stationnements touristiques par tranche de 24h	0,76 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.56€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance .	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 3,64% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation

d'hébergement hors taxes.

• **Exonérations** :

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer (calculé sur une base mensuelle) est inférieur à 100 euros ;
- les personnes logées à titre gratuit.

Les hébergeurs seront chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations et devront pouvoir les produire à la demande de la commune.

• **Perception de la taxe de séjour** :

La période de perception est fixée à l'année.

• **Sanctions** :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse une mise en demeure en LRAR. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0,75 % par mois de retard, comme le stipule l'article L2333-46 du CGCT.

Sans retour ou si l'hébergeur refuse d'obtempérer, des contraventions de 4^{ème} classe seront appliquées, conformément à l'article R.2333-54 du CGCT.

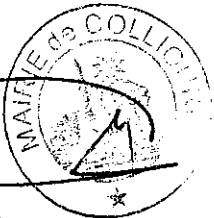

2 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

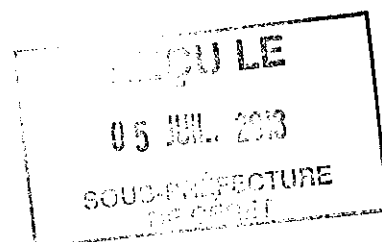
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME, le 4 juillet 2018.

Le Maire



Jacques MANYA

- Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
- Notification le (s'il y a lieu) :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse expresse ou tacite (silence de deux mois) à un recours gracieux notifié à l'auteur de la décision dans ce même délai.